

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1850)

Rubrik: Février 1850

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE

sur la fixation provisoire du traitement des fonctionnaires de l'ohmgeld.

(6 février 1850.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la translation des péages aux frontières de la Confédération a notablement allégé le travail des fonctionnaires bernois des péages et de l'ohmgeld, et qu'en conséquence il est nécessaire de réviser leurs traitements ;

Vu l'autorisation du Grand-Conseil en date du 30 janvier 1850 ;

Sur le rapport du directeur des finances ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs de l'ohmgeld perçoivent les traitements ci-après :

Celui d'Aarberg	1200 fr., non compris le logement.
» Aarwangen	500 » " "
» Albligen	50 »
» Attiswyl	250 »
» Biberen	120 »
» Brislach	80 »
» Brünig	200 »

Celui de Büren	500 fr.
» Cibourg	1200 » non compris le logement.
» Crémine	50 »
» Diessbach	50 »
» Dürrmühle	1200 » » » »
» Gadmen	50 »
» Gammen	50 »
» Golaten	50 »
» Grellingue	1000 » » » »
» Châtelet près Gessenay	70 »
» Gümminen	1200 » » » »
» Guggersbach	60 »
» Gurbrü	50 »
» Guttannen	200 »
» Huttwyl	200 »
» Inkwyl	50 »
» Anet	150 »
» St-Jean	1000 » » » »
» Kallnach	120 »
» Kandersteg	50 »
» Koppigen	400 »
» Kräiligen	400 » » » »
» Kriechenwyl	50 »
» Kræschenbrunnen	250 »
» Laufon	50 »
» Laupen	50 »
» Longeau	300 »
» Lenk	70 »
» Leuzigen	100 »
» Limpach	80 »
» Melchnau	50 »
» Montsevelier	50 »
» Villars-les-Moines	50 »
» Murgenthal	600 » » » »

»	Neuenegg	600 fr. non compris le logement.
»	Neuveville	600 " " " "
»	Nidau	400 " provisoirement.
»	Nods	50 "
»	Oberenz	500 "
»	Pontins	500 " non compris le logement.
»	Renan	50 "
»	Roggwyl	500 " " " "
»	Rœschenz	50 "
»	Gessenay	250 "
»	Schangnau	70 "
»	Seeberg	100 "
»	Thoren	50 "
»	Utzenstorf	200 "
»	Wahlen	50 "
»	Wangen	300 " " " "
»	Wengi	70 "
»	Wyleroltigen	50 "
»	Ziehlebach	50 "
»	Pont-de-Thièle	1200 " " " "
»	Convers	350 " " " "
»	Oberwyl	50 "
»	Berne (Bascule)	500 "

ART. 2.

Le bureau de Bangerten est supprimé.

ART. 3.

Les places d'adjoints de péage sont supprimées. En revanche, dans les localités où les besoins du service l'exigent, l'administration des finances est autorisée à fournir aux receveurs les aides nécessaires, dans les limites de l'allocation du budget.

ART. 4.

La présente ordonnance, qui abroge les dispositions contraires à la loi du 28 janvier 1847, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 6 février 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÄMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

CONCORDAT

supplémentaire à ceux du 3 août 1819 et du 17 juillet 1828, sur la concession du droit de patrie à des Heimathloses, devenu exécutoire le 30 juillet 1847.

(7 février 1850.)

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé par le Directoire fédéral, pour la liquidation des droits d'origine ou de tolérance des heimathloses qui existent en Suisse et qui ne sont encore reconnus par aucun canton, une commission de trois membres, tirés d'autant de cantons différents.

Cette commission subsistera aussi longtemps que dureront les opérations pour lesquelles elle est nommée.

Les membres seront indemnisés sur le pied fixé par l'arrêté du 25 août 1832 , aux frais de la caisse centrale de la Confédération.

Le premier membre désigné présidera la commission et la convoquera. Elle pourra aussi être convoquée par le Directoire.

ART. 2.

Cette commission procèdera d'office à une enquête sur l'état des heimathloses non-reconnus qui existent en Suisse. A cet effet , elle demandera aux gouvernements des cantons , soit aux autorités qui lui seront désignées par eux, tous actes, procès-verbaux , interrogatoires et renseignements nécessaires, concernant les heimathloses de cette classe qui séjournent ou ont séjourné sur leur territoire. Elle examinera ces communications , s'entendra avec les autorités cantonales pour les faire compléter au besoin , dirigera les recherches ultérieures, procèdera ou fera procéder à toutes vérifications nécessaires, et cherchera avant tout à distinguer, d'après le résultat de l'enquête , les véritables heimathloses de ceux qui se donnent faussement ou sont mal-à-propos considérés comme tels.

ART. 5.

Les cantons, de leur côté, exercent une police exacte à l'égard de tous les heimathloses non-reconnus qui se trouveront sur leur territoire. Ils pourvoiront à la cessation immédiate du vagabondage de cette classe de gens , et sans attendre les réquisitions de la commission fédérale , ils leur feront subir des interrogatoires détaillés , et feront dresser procès-verbal de leurs réponses et de toutes les circonstances qui peuvent servir à constater leur nombre , leurs rapports personnels et de famille , leurs antécédents et leur origine.

ART. 4.

Quant aux individus à l'égard desquels l'enquête constatera qu'ils ne sont point véritablement heimathloses, et dont les cantons n'auront pas réussi à procurer la rentrée dans le lieu de leur origine ou de leur domicile légal, la commission interviendra dans ce but, ou réclamera, au besoin, l'intervention du Directoire. Le renvoi dans leur patrie des vagabonds étrangers à la Suisse est un objet essentiel de l'attention et des soins de la commission.

ART. 5.

Quant aux familles ou individus qui, d'après le résultat de l'enquête seront envisagés par la commission comme véritablement heimathloses, elle examinera à quels cantons ils doivent être attribués.

Elle examinera de même toutes réclamations qui pourront lui être adressées par les cantons, au sujet de heimathloses séjournant sur leur territoire.

C'est à elle aussi que devront être indiqués les heimathloses nouvellement survenus dont un canton demandera d'être déchargé.

Dans tous les cas où l'examen de la commission aura été provoqué par les démarches d'un canton, il ne sera pas restreint aux cantons contre lesquels la réclamation est dirigée, mais il s'étendra à tous autres que l'enquête pourra mettre en cause, y compris le canton réclamant.

Les Etats intéressés seront toujours entendus par la commission.

Tout examen de la commission sera basé sur les dispositions des concordats existants.

ART. 6.

La commission cherchera à obtenir des cantons respectifs la reconnaissance volontaire des familles ou individus heimathlo-

ses qu'elle estimera leur appartenir, soit en vertu d'un droit d'origine, soit à titre de simple tolérance antérieure.

Elle interviendra de même, à fin de conciliation, dans les contestations qui pourront s'élever en matière de reconnaissance de heimathloses, entre un canton et un heimathlose, ou entre deux ou plusieurs cantons.

ART. 7.

Faute d'obtenir la reconnaissance volontaire ou de réussir à opérer la conciliation mentionnées dans l'article précédent, l'affaire sera déférée au droit fédéral, la commission se portant actrice contre l'Etat auquel, à son jugement, la famille ou l'individu heimathlose doit appartenir.

Si la nature du cas est telle que la reconnaissance qui fait le sujet de la contestation, puisse être réclamée de deux ou plusieurs cantons, l'un à défaut de l'autre, la commission peut, à son choix, agir séparément contre l'un, sous réserve de recours contre les autres, ou agir collectivement contre tous, en soumettant dans le dernier cas au tribunal des conclusions alternatives. Elle peut pareillement agir contre plusieurs cantons à la fois, lorsqu'il s'agit d'une famille dont tous les membres n'appartiennent pas nécessairement au même canton.

Toutes les fois que l'action sera collective, le nombre des arbitres à nommer par la commission d'une part, et par les cantons en cause d'autre part, sera nécessairement de deux, en sorte que le tribunal sera composé de quatre arbitres, sans le sur-arbitre. Les dispositions de l'article 5 du pacte fédéral feront règle pour tout le reste.

En cas de refus d'un canton de procéder ou de prendre part à une nomination d'arbitres, il y sera pourvu par le Directoire fédéral, et, cas échéant, par la Diète.

Il est loisible aux cantons qui croiraient avoir à se plaindre

de décisions de la commission , portant rejet de réclamations faites par eux , de la prendre à partie devant le droit fédéral.

ART. 8.

Les heimathloses qui se trouveront sur le territoire d'un canton au moment où le présent concordat entrera en vigueur , devront y être provisoirement tolérés , en attendant les décisions à prendre par la commission , ou , suivant les cas , par les tribunaux fédéraux d'arbitres. La commission veillera au maintien de cette tolérance provisoire. Toute introduction violente ou clandestine de heimathloses du territoire d'un canton sur celui d'un autre est formellement interdite.

La tolérance provisoire a lieu sans préjudice d'aucune réclamation qu'aurait à faire valoir le canton qui l'accorde.

Elle ne compte pas pour établir le plus long séjour du heimathlose qui en est l'objet , à dater du jour où le canton sur le territoire duquel le heimathlose séjourne , adresse à la commission le procès - verbal détaillé mentionné ci-dessus art. 3.

Les frais résultant de la tolérance provisoire seront supportés et réglés conformément à l'article suivant.

ART. 9.

Hors les cas remis à leur jugement par compromis des parties (article V du pacte , alinéa 6) , les arbitres fédéraux prononceront en conformité des concordats existants.

La question des frais de la tolérance provisoire et de l'arbitrage sera décidée par eux , en même temps que celle des droits d'origine ou de tolérance réclamés. Le canton condamné dans la question principale sera , dans la règle , chargé de ces frais. Toutefois le tribunal pourra , pour bonnes considérations , les répartir entre plusieurs Etats intéressés

dans la cause , ou les mettre , en tout ou en partie , à la charge de la Confédération. La Confédération les supportera toujours , quand la commission aura été condamnée. Dans tous les cas , ces frais seront soumis à la modération du tribunal.

Le canton qui reconnaît volontairement un heimathlose (art. 6) prend en même temps à sa charge les frais de la tolérance provisoire.

ART. 10.

La commission pourra proposer au Directoire fédéral , et par lui , cas échéant , aux Etats et à la Diète , toutes les mesures qui lui paraîtront concourir au but de ses opérations.

Elle pourra donner aux cantons , dans les limites des concordats relatifs aux heimathloses , toutes les directions qu'elle jugera convenables pour assurer l'effet de ces concordats.

Chaque année , jusqu'à l'entier accomplissement de son travail , elle présentera au Directoire fédéral , pour être communiqué aux Etats et à la Diète , un rapport sur ses opérations. Son travail terminé , elle en résumera les résultats dans un rapport final.

ART. 11.

Lorsque les opérations de la commission auront atteint leur terme , les Etats concordants aviseront au parti définitif à prendre à l'égard des heimathloses qui n'auront été attribués à aucun canton , soit que les tribunaux fédéraux d'arbitres ne les aient adjugés à aucun des Etats pris à partie par la commission (art. 7) , soit que la commission ait reconnu d'entrée qu'ils ne pouvaient être ni renvoyés à l'étranger (art. 4) , ni mis à la charge d'aucun Etat en particulier , à teneur des concordats existants (art. 5).

En attendant les résolutions définitives dont ils seront l'objet , les heimathloses mentionnés dans le présent article continueront à être provisoirement tolérés dans le canton où ils se

trouvent effectivement , à moins que la commission ne réussisse à les faire subsister plus facilement dans un autre canton. Les frais résultant de la tolérance provisoire de ces heimathloses seront bonifiés aux cantons par la caisse centrale de la Confédération.

La commission joindra à son rapport final des propositions précises sur le parti définitif à prendre à l'égard des heimathloses qui se trouvent dans l'un ou dans l'autre des deux cas prévus ci-dessus.

Sans préjudice de ces propositions, la commission prendra, avec le concours du Directoire fédéral , des renseignements sûrs sur les ressources que pourraient offrir des colonies étrangères pour l'établissement volontaire de tout ou partie de ces heimathloses , et sur les chances de succès que présenteraient les démarches qui seraient faites à cet égard par les autorités , soit fédérales , soit cantonales.

ART. 12.

Enfin , la commission présentera aux Etats et à la Diète , par l'intermédiaire du Directoire fédéral , un préavis sur les mesures qui pourront prévenir le plus efficacement pour la suite la formation de nouveaux heimathloses. Ce préavis signalera les dispositions législatives qui , dans quelques cantons , peuvent donner ouverture à la perte de l'indigénat , et les mesures de police qui devraient être prises , notamment de la part des cantons frontières , pour empêcher l'introduction et le séjour en Suisse d'étrangers dépourvus des actes de légitimation requis.

ART. 13.

Les concordats du 3 août 1819 et du 17 juillet 1828 sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas modifiées par le présent concordat.

Observation. Le concordat ci-dessus est entré en vigueur entre les cantons de Berne, Zurich, Lucerne, Ury, Schwytz, Unterwalden, Glaris, Zug, Bâle, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Tessin, Neuchâtel et Genève ; toutefois les cantons de Lucerne, Ury, Schwyz, Unterwalden et Zug se sont réservé le droit de pouvoir se retirer de ce concordat à l'expiration de quatre ans. Le 21 juillet 1848, les cantons de Lucerne et de Zug ont retiré cette réserve et ont adhéré au concordat sans restriction.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

concernant l'affaire des heimathloses.

(7 février 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil fédéral est chargé de présenter, dans le plus bref délai possible, un projet de loi en vue de la mise à exécution de l'art. 56 de la constitution fédérale.

En attendant, il est autorisé à mettre en vigueur pour toute la Suisse les art. 8 et 9 du concordat du 30 juillet 1847, en remplaçant la commission mentionnée dans lesdits articles par le Conseil fédéral, et le tribunal d'arbitres par le tribunal fédéral.

ART. 2.

Les articles cités dudit concordat entreront immédiatement en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne , le 20 décembre 1849.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président ,
A. ESCHER.

Le Secrétaire ,
SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne , le 21 décembre 1849.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président ,
F. BRIATTE.

Le Secrétaire ,
N. v. MOOS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le concordat ci-dessus du 30 juillet 1847 sera inséré du Bulletin des lois avec le décret de l'assemblée fédérale du 21 décembre 1849 , pour être promulgué et mis à exécution.

Donné à Berne , le 7 février 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

portant création d'un nouvel hospice d'aliénés.

(9 février 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est urgent de créer, pour le traitement et la guérison des aliénés, un hospice qui réponde aux besoins de tout le canton;

Après s'être concerté avec la corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur se charge de la construction et de la disposition intérieure d'un nouvel hospice d'aliénés calculé pour au moins deux cents personnes, en se basant sur les plans qui seront approuvés par le conseil-exécutif, et dressés de manière à éviter toute dépense inutile. La corporation de l'Ile administrera aussi le nouvel établissement, en se conformant au règlement du 31 juillet 1843 sur l'organisation de la corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur.

ART. 2.

L'Etat fournira les fonds nécessaires, tant pour la construction que pour la disposition intérieure et l'entretien de l'établissement, dès que la corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur aura justifié par ses comptes :

- a) Que la construction de l'établissement a absorbé le solde de la somme de 250,000 fr. qu'aux termes de l'art. 7 de la transaction du 26 juin 1841 sur l'affaire de la dotation, la commune bourgeoise de Berne doit tenir en réserve pour donner de l'extension à l'Ile et à l'hôpital extérieur, en ayant particulièrement égard aux besoins de la maison des aliénés, et que la corporation manque des ressources nécessaires pour terminer la construction et la disposition intérieure du bâtiment;
- b) Que le produit de la fortune de la corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur est insuffisant pour atteindre le but de l'établissement.

ART. 3.

En considération des charges que lui impose l'art. 2, l'Etat se réserve :

- a) Le droit de nommer le directeur et les médecins du nouvel hospice d'aliénés, sur une double présentation, non obligatoire, de l'administration de l'Ile;
- b) Le droit de disposer de trente places gratuites dans l'établissement.

ART. 4.

La construction sera commencée dans le courant de l'année. Le Conseil-exécutif est chargé de s'entendre avec l'administration de l'Ile et de l'hôpital extérieur, tant au sujet du délai dans lequel la construction et la disposition intérieure du bâtiment devront être terminées, que pour fixer l'époque de l'ouverture de l'établissement et les termes des versements à la charge de l'Etat.

ART. 5.

Le présent décret , qui entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation , sera inséré dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois.

Donné à Berne , le 9 février 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ORDONNE l'exécution du décret ci-dessus.

Berne , le 11 février 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMFPLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉCRET

*portant reconnaissance de la société économique
comme personne juridique.*

(9 février 1830).

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu la demande à lui présentée par la société économique du canton de Berne , aux fins d'obtenir la qualité de personne juridique (corporation) ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'accomplissement de ce vœu, et qu'il est, au contraire , de l'intérêt du canton d'assurer , autant que possible , l'existence de cette société ;

Sur le rapport de la direction de la justice et de la police , et après délibération préalable du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La société économique du canton de Berne est dès à présent reconnue comme personne juridique , en ce sens qu'elle est autorisée à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom .

ART. 2.

Elle sera toutefois tenue de se pourvoir d'une autorisation

du Conseil-exécutif pour toute acquisition d'immeubles par voie d'achat , d'échange , de donation , etc.

ART. 3.

Chaque année , les comptes de la société seront soumis à l'examen et à l'approbation de la direction de l'intérieur.

ART. 4.

Les statuts de la société et les modifications qui y seraient apportées par la suite seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 5.

Le présent décret, dont une expédition devra être remise à la société économique , sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 9 février 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président ,
NIGGELER.*

*Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Ordonne l'exécution du décret qui précède.

Berne , le 11 février 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président ,
STÆMPFLI.*

*Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.*

ARRÊTE

*concernant les finances à percevoir pour les maisons
d'entrepôt.*

(12 février 1850.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'art. 68 de la loi sur les péages , et en application ultérieure de l'art. 61 du règlement d'exécution de ladite loi ;

Voulant fixer des bases relativement aux finances à percevoir pour les maisons d'entrepôt ,

ARRÊTE :

Il sera perçu :

Par colis, pour le certificat d'entrepôt délivré, 10 Rp.

Par quintal, pour le pesage à l'entrée audit entrepôt 5

Par quintal, pour le pesage à la sortie . . . 5

Par exception, le fer, le plomb, les autres métaux, la garance, les bois de teinture et le coton ne paient pour le pesage à l'entrée que . . . 2 $\frac{1}{2}$,

A la sortie 2 $\frac{1}{2}$ »

Le dépôt pour les huit premiers jours, n'est soumis à aucune taxe.

Pour chaque mois en sus , les fractions de mois comptant pour un mois entier , il sera de . . . 5 Rp. par quintal.

Les susdits droits de magasinage doivent être considérés comme *maximum* , attendu qu'il est loisible aux propriétaires des maisons d'entrepôt non affermées à l'administration des péages , de percevoir des droits moins élevés , sous réserve toutefois de l'autorisation du département du commerce et des péages.

Berne , le 1^{er} février 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président ,
H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération ,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÈTE : L'ordonnance qui précède sera insérée au Bulletin des lois , pour être promulguée.

Berne , le 12 février 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

ARRÊTÉ

rappor tant l'ordonnance du 14 juin 1848 sur le commerce du bétail.

(13 février 1850.)

LE CONSEIL-EXECUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que depuis assez longtemps, il ne s'est manifesté aucun cas de péripneumonie gangrénouse ni dans le canton de Berne ni dans les cantons voisins ;

Que, dans les temps ordinaires, l'ordonnance du 14 juin 1848 apporte trop d'entraves au commerce du bétail, et qu'elle est même, jusqu'à un certain point, contraire à l'art. 29 de la constitution fédérale ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur (section des affaires sanitaires),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est rapportée l'ordonnance du 14 juin 1848 sur l'importation et la propagation de la péripneumonie gangrénouse parmi les bêtes à cornes.

ART. 2.

Le présent arrêté sera inséré dans la Feuille officielle et au

3.

Bulletin des lois. Il entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

Berne , le 13 février 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président .
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

**CIRCONNAISSANCE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF**

aux préfets , concernant l'exécution des jugements rendus en vertu de la loi sur la police des pauvres.

(21 février 1850).

Par missive du 4 février , la cour d'appel nous a informés qu'elle a donné ordre à tous les présidents de tribunaux de ne plus envoyer à sa révision les jugements prononçant la détention dans une maison de travail obligatoire , rendus en exécution de la loi du 9 février 1849 sur la police des pauvres , attendu que la loi du 1^{er} février 1819 et la circulaire du 2 avril 1854 ne prescrivent de soumettre à révision que les jugements portant condamnation à la réclusion ou à l'emprisonnement , et non ceux qui prononcent la détention dans une maison de travail obligatoire , peine nouvelle dans son genre.

Partageant cette opinion , nous vous chargeons de mettre à exécution , d'office et sur-le-champ , tous les jugements rendus en application de la loi sur la police des pauvres , et qui vous sont transmis par le président du tribunal , à moins que l'Etat ou la partie condamnée n'ait interjeté appel.

Berne , le 21 février 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président ,
STÆMPFLI.*

*Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour la loi sur les péages du 30 juin 1849. .

(4 mars 1850.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ,

En exécution de la loi du 30 juin 1849 sur les péages ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'époque à laquelle la loi fédérale du 30 juin de l'année courante sur les péages entrera en vigueur , sera fixée plus